

RÉUNION DU 10 JUILLET 2020-

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni salle des fêtes sous la présidence de Monsieur DUPONT, Maire de Latillé.

Étaient présents : Monique AUGÉ - David BEAUJOUAN - Simon BRIE - Stéphanie BRUNET - Chantal CHAIGNE - Laurence COUVRAT - Benoit DUPONT - Didier FILLON - Alexandre GARETIER - Morgane NOEL - Ludovic POINGT - Natacha QUILLET - Romuald RINAUD

Étaient absents excusés : Mr Pascal GODARD (*pouvoir attribué à Mr David BEAUJOUAN*) - Mme Nicole JOURDAIN (*pouvoir attribué à Mr Ludovic POINGT*)

M. Alexandre GARETIER a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 6 juillet 2020

Monsieur le Maire souhaite apporter un ajout à l'ordre du jour :

- *Demande de subvention de l'association « j'peux pas j'ai couture »*

Le conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

APPROBATION PRÉCÉDENT CR DU 3 juillet 2020

À l'unanimité

2020-021 Elections – sénat (directives préfectorales)

Selon l'arrêté n°2020-DCL/BER-371 la commune de LATILLE doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants chargés d'élire 2 sénateurs dans le département de la Vienne.

1. Mise en place du bureau électoral

M Benoît DUPONT, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Alexandre GARETIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Monique AUGÉ, Chantal CHAIGNE, Morgane NOEL, Romuald RINAUD.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|--|------------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | <u>0</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | <u>15</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | <u>15</u> |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|--|-------------------|--|------------------------------|
| Benoît DUPONT | 15 | 3 | 3 |

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations

Néant

6. Clôture du procès-verbal

2020-2022 COMMISSION DE CONTRÔLE POUR LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES – DÉSIGNATION MEMBRES

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI), à l'exception des hypothèses prévues ci-après à la section III, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
 - *Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

POUR INFO - Section III – Composition exceptionnelle de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus (art. L. 19 VII)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple :

- Une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- Il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section II, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- Les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

Section IV - Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
 Au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence.
 Dès lors qu'un adjoint spécial est conseiller municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.

Section V – La suppléance des membres de la commission de contrôle

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommément désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission de contrôle où il est désigné.

Monique AUGÉ, Ludovic POINGT, Natacha QUILLET, Simon BRIE, Chantal CHAIGNE sont désignés membres de la commission de contrôle pour la gestion des listes électorales.

2020–023 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, ***au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal*** mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre total de membres du conseil d'administration (**membres élus désignés par le Conseil Municipal et membres désignés par arrêté du Maire**).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

2020–024 ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 10 juillet 2020, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

La liste unique de candidats est la suivante :

- Mme Monique AUGÉ

- M. Alexandre GARETIER
- Mme Stéphanie BRUNET
- M. David BEAUJOUAN

Le vote est opéré et la liste unique est élue par 15 voix

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare Mme Monique AUGÉ - M. Alexandre GARETIER - Mme Stéphanie BRUNET - M. David BEAUJOUAN élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de LATILLÉ.

2020–025 COMMISSION D’APPEL D’OFFRES – DÉSIGNATION MEMBRES

Le Maire rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics.

Ainsi conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être mise en place une commission d'appel d'offres dont la composition, l'élection et le fonctionnement sont ceux de la mission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, c'est à dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

La commission d'appel d'offres, pour une commune de moins de 3500 habitants, se compose comme suit :

Le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique), président de la commission + 3 membres titulaires (article L.1411-5 lib du CGCT) et 3 membres suppléants.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants appelés à siéger au sein de la CAO, constituée de façon permanente, jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne les élus ci-dessous membres de la commission d'appel d'offres :

| <u>MEMBRES TITULAIRES</u> | <u>MEMBRES SUPPLEANTS</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| David BEAUJOUAN | Nicole JOURDAIN |
| Alexandre GARETIER | Pascal GODARD |
| Didier FILLON | Stéphanie BRUNET |

2020–026 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-008 portant modification des statuts du Syndicat Énergies Vienne,

Considérant l'adhésion de la Commune de LATILLE au Syndicat Énergies Vienne,

Considérant le renouvellement général des Conseils Municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès du Syndicat Énergies Vienne.

Monsieur le Maire propose de désigner un délégué titulaire et un suppléant au sein du Syndicat Énergies Vienne.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts d'Énergies Vienne

Ont donc été élus à l'unanimité les membres du conseil municipal suivants :

- **Mr Alexandre GARETIER** représentant titulaire au sein du Syndicat Énergies Vienne
- **Mr Benoît DUPONT** représentant suppléant au sein du Syndicat Énergies Vienne

2020-027 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS EN COMMISSION TERRITORIALE D'ÉNERGIE PAR LES COMMUNES ADHÉRENTES AU SYNDICAT ÉNERGIE VIENNE des CTE 1 A 6 (1. Civraisien en Poitou – 2. Grand Châtellerault - 3. Haut Poitou – 4. Loudunais + Epieds – 5. Vallées du Clain – 6. Vienne & Gartempe).

Vu l'article L.5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat Énergies Vienne,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE

En Conséquence, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité les représentants suivants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE :

- Représentant CTE titulaire : M. Alexandre GARETIER

- Représentant CTE suppléant : M. Benoît DUPONT

La CTE qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité Syndical.

2020-028 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'AGENCE DES TERRITOIRES

Considérant le renouvellement général des Conseils Municipaux,

Considérant que la Commune de LATILLÉ adhère à l'Agence des Territoires de la Vienne,

Vu les statuts de l'Agence des territoires de la Vienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué au sein de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un délégué.

Après délibération, Le conseil municipal décide de désigner à l'unanimité Benoît DUPONT comme représentant de la commune à l'Agence des Territoires de la Vienne.

2020–029 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

Le Maire rappelle le renouvellement général des conseils municipaux, Il informe que le conseil municipal doit proposer une liste de personnes parmi lesquelles le directeur départemental des finances publiques choisira les commissaires qui composeront la commission communale des impôts directs.

Compte tenu de la population de la commune, la commission communale comportera 6 membres :

Le maire, six commissaires.

Cette liste de proposition doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Avoir au moins 25 ans

Jouir de leurs droits civils

Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune

Être familiarisés avec les circonscriptions locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, dresse ci-dessous la liste des propositions votée à l'unanimité à transmettre à la Direction des Finances Publiques :

Commissaires titulaires

| | | |
|----|--------------|-----------|
| 1 | Marie-Claire | ALFROID |
| 2 | Alexandre | GARETIER |
| 3 | Didier | FILLON |
| 4 | Simon | BRIE |
| 5 | Chantal | CHAIGNE |
| 6 | Roland | THIBAULT |
| 7 | Thierry | GOBIN |
| 8 | Jean-Bernard | CARTAUX |
| 9 | Michel | CACAULT |
| 10 | David | BEAUJOUAN |
| 11 | Nicole | JOURDAIN |
| 12 | Monique | AUGÉ |

Commissaires suppléants

| | | |
|----|-------------|-----------|
| 1 | Rémy | GUICHARD |
| 2 | Jacques | CHAMPAGNE |
| 3 | Jean-Claude | ROUX |
| 4 | Mireille | DUPUIS |
| 5 | Stéphanie | BRUNET |
| 6 | Romuald | RINAUD |
| 7 | Natacha | QUILLET |
| 8 | Morgane | NOEL |
| 9 | Laurence | COUVRAT |
| 10 | Ludovic | POINGT |
| 11 | Pascal | GODARD |
| 12 | Andréas | LIVET |

2020–030 DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA COMMUNE

Le Maire :

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la création en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattant, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En 2014, le ministre de la défense a souhaité qu'il soit maintenu et renforcé.

Sa mission est d'être l'interface au service du lien armée nation. Dans la commune il veille au recensement des jeunes citoyens, facilite l'enseignement de défense dans les établissements scolaires, favorise les initiatives en matière du devoir de mémoire et constitue un appui pour le maire dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'urgence. Avec l'éducation nationale il est l'intermédiaire local entre les acteurs de la défense et l'institution scolaire (ex. : intégrer les élèves dans les cérémonies patriotiques).

Propose de désigner au sein des membres du Conseil Municipal un correspondant défense de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Stéphanie BRUNET en qualité de correspondant défense pour la commune de LATILLÉ.

2020-031 DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ CNAS

Le Président rappelle que la commune de LATILLÉ adhère depuis 2008 au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil doit procéder à l'élection du délégué représentant les élus.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Benoît DUPONT en qualité de délégué CNAS.

2020-032 DÉSIGNATION D'ÉLECTEUR AU SEIN DU COLLÈGE ÉLECTORAL (HAUT POITOU) d'EAUX DE VIENNE – SIVEER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5711-1 ;

Vu l'article 9-1-2 des statuts du syndicat Eaux de Vienne-Siveer qui entreront en vigueur le 29 juin 2020 si le second tour des élections municipales se tient le 28 juin 2020 ;

Vu l'article 4-1-2 du Règlement intérieur du syndicat Eaux de Vienne-Siveer;

Considérant qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes du Haut-Poitou a été reporté au plus tard au 1er janvier 2026, et que dès lors la commune est titulaire de la compétence Assainissement ;

Considérant que la Commune de LATILLE, membre de la communauté de communes, a transféré au syndicat Eaux de Vienne-Siveer toute ou partie de sa compétence Assainissement,

Considérant que l'ensemble des vingt-deux communes, adhérentes du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer situées sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou, disposent de sept postes de délégués titulaires au sein du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer,

Considérant qu'il est nécessaire de réunir les représentants de ces communes au sein d'un collège électoral afin qu'il soit procédé à la désignation de leurs délégués au Comité syndical ;

Que la Commune de LATILLE doit désigner 1 électeur parmi les membres de son Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner au sein du collège électoral d'Eaux de Vienne-Siveer du territoire de la CCHP Monsieur David BEAUJOUAN**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

| Communes | Population légale 1er janvier 2020 | Nombre d'électeur EdV à désigner pour constituer le collège électoral "Haut- Poitou " |
|------------------------|---|--|
| Amberre | 597 | 1 |
| Avanton | 2204 | 2 |
| Ayron | 1157 | 1 |
| Boivre-la-Vallée | 3129 | 2 |
| Chalandray | 852 | 1 |
| Champigny-en-Rochereau | 1960 | 1 |
| Cherves | 582 | 1 |
| Chiré-en-Montreuil | 926 | 1 |
| Cissé | 2834 | 2 |
| Cuhon | 405 | 1 |
| Frozes | 568 | 1 |
| Latillé | 1466 | 1 |
| Maillé | 677 | 1 |
| Maisonneuve | 347 | 1 |
| Massognes | 292 | 1 |
| Mirebeau | 2251 | 2 |
| Neuville-de-Poitou | 5409 | 3 |
| Quincay | 2259 | 2 |
| Saint-Martin-la-Pallu | 5642 | 3 |
| Thurageau | 828 | 1 |
| Vouillé | 3755 | 2 |
| Yversay | 533 | 1 |
| | TOTAL : | 32 |

Les 7 délégués au Comité syndical seront à désigner parmi les 32 électeurs du collège électoral.

2020-033 DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Avant de passer à la répartition des différentes commissions, Mr le Maire précise que :

- Le président des commissions est le maire lui-même
- Le vice-président anime la commission à laquelle il appartient

Après en avoir délibéré, le conseil municipal déclare les élus comme répartis dans le tableau suivant pour siéger au sein des 6 différentes commissions :

| | | |
|--|---|---|
| C O M M I S S I O N S | <u>Voirie/Bâtiment</u> Alexandre GARETIER | <u>Scolaire</u> David BEAUJOUAN |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Romuald RINAUD - Monique AUGÉ - Pascal GODARD - Simon BRIE | <ul style="list-style-type: none"> - Stéphanie BRUNET - Ludovic POINGT - Romuald RINAUD - Morgane NOEL - Natacha QUILLET |
| | <u>Finances</u> David BEAUJOUAN | <u>Culture / Association / Jeunesse</u> Stéphanie BRUNET |
| <ul style="list-style-type: none"> - Alexandre GARETIER - Stéphanie BRUNET - Nicole JOURDAIN - Pascal GODARD - Simon BRIE | <ul style="list-style-type: none"> - Laurence COUVRAT - Natacha QUILLET - Romuald RINAUD - Monique AUGÉ - Ludovic POINGT - Nicole JOURDAIN - Chantal CHAIGNE | |
| <u>Communication / Citoyenneté</u> Nicole JOURDAIN | <u>Groupe de travail environnement</u> Benoît DUPONT | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Ludovic POINGT - Morgane NOEL - Laurence COUVRAT - Chantal CHAIGNE | <ul style="list-style-type: none"> - Tous les élus | |

2020-034 CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA CCHP A LA COMMUNE DE LATILLÉ DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

Le fonds de concours visé par la convention entre la communauté de communes et la commune de LATILLÉ est de contribuer à la part de dépenses d'investissement sur laquelle la commune s'est engagée à une participation, dans le cadre de travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 27 et la RD 62 au sud de LATILLÉ, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Vienne, portant sur certains équipements communaux de voirie – voir convention jointe.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera annexée à la présente délibération.

Débat : Mr le Maire informe les élus que le bornage des terrains en vue de l'aménagement de la liaison routière va avoir lieu la semaine prochaine ; quant aux signatures d'actes de vente, elles devraient être programmées en septembre.

Mr le Maire propose à Didier FILLON de suivre le futur chantier de déviation et les travaux en cours de la piscine. Mr FILLON accepte.

2020-035 APPROBATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ SORÉGIES IDEA POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SAEML SORÉGIES

Le conseil Municipal,

Vu les articles L2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu le code l'énergie,

Vu la proposition de contrat d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES,

Et l'opportunité financière qu'elle représente,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

- D'approuver le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé
- De l'autoriser à signer le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide :

- **D'approuver le nouveau contrat de fourniture d'électricité SORÉGIES IDEA applicable dès réception par SORÉGIES de la notification du contrat signé,**
- **- D'autoriser la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA**

2020-036 RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES-FIXATION DES SEUILS DE POURSUITES

Pour améliorer l'efficacité du recouvrement des titres de recettes et articles de rôles tout en mettant en adéquation le montant des créances poursuivies avec le montant des frais inhérents à ces poursuites, *le Conseil Municipal est sollicité par le Trésor Public pour fixer un seuil de poursuites par voie de saisie vente :*

- Saisie vente par Huissier des Finances : 200 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable.

2020-037 ADHESION A LA MISSION DE REALISATION DES CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne en date du 14 février 2020 autorisant le Président à proposer de nouvelles conventions de contrôle ou de réalisation aux collectivités et établissements publics affiliés pendant la durée de la convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts,

Considérant que le Centre de Gestion de la Vienne propose deux modalités d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour leurs dossiers CNRACL, le contrôle ou la réalisation.

Le Maire présente à l'assemblée les tarifs pour les prestations de contrôle et de réalisation des dossiers CNRACL fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne à compter du 01/01/2020 :

| Dossiers dématérialisés | convention réalisation | convention contrôle |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| L'immatriculation de l'employeur | 24,00 | - |
| L'affiliation | 8,00 | - |
| Le dossier de demande de retraite : | | |
| • Pension vieillesse « normale » et réversion | 48,00 | 24,00 |
| • Pension départ anticipé hors invalidité (carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...) | 65,00 | 32,50 |
| • Pension départ anticipé pour invalidité | 80,00 | 40,00 |

| | | |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| • Demande d'avis préalable | 32,00 | 16,00 |
| Qualification de CIR | 24,00 | 18,00 |
| L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension | 16€/heure | 16€/heure |
| La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR) | 12,00 | 9,00 |
| Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL | 24,00 | 18,00 |
| Aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles | 16€/heure | 16€/heure |
| Dossiers non dématérialisés | convention réalisation | convention contrôle |
| La demande de régularisation de services | 24,00 | 24,00 |
| La validation des services de non titulaire | 32,00 | 32,00 |
| Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) | 48,00 | 48,00 |

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la réalisation des dossiers CNRACL par le centre de gestion applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022

Après débats et discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2020-038 RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les communes de plus de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, le CGCT impose néanmoins que certains éléments soient prévus. Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

En sus de ce contenu « obligatoire », le règlement intérieur peut également comporter des dispositions concernant :

- La tenue des séances ;
- L'organisation des débats ;
- L'organisation interne du conseil municipal.

Règlement intérieur

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (*ou trois pour les communes de moins de 3 500 habitants*) jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

concerne les communes de + de 10.000 habitants

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Communication locale

les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Néant - Concerne les communes de + 3500 habitants

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) *Principe*

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié *des* membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce règlement intérieur.

2020-039 VOTE DE SUBVENTIONS 2020

Mr le Maire propose au conseil municipal les subventions suivantes suite aux demandes formulées par les associations :

| | |
|-------------------------|----------|
| ACCA | 450,00 € |
| J'peux pas j'ai couture | 200,00 € |

Mr le Maire ne prend pas part au vote de la subvention concernant l'ACCA étant membre de cette dernière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal vote comme présenté dans le tableau les subventions aux associations.

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer les versements.

2020-040 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION J'PEUX PAS J'AI COUTURE

Pendant la période de confinement, l'association J'peux pas j'ai couture a répondu favorablement à l'appel de la mairie pour la fabrication de masques pour la population de Latillé.

Pour remercier l'association pour son action collective, Mr le Maire propose au Conseil de leur allouer une subvention exceptionnelle de 500 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition et autorise Mr le Maire à faire le versement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique se lève à 20 h 15